N° d'ordre

Numéro du répertoire	Expédition
2019 /	Délivrée à Pour la partie le € JGR
R.G. Trib. Trav. **15/2094/A**	
Date du prononcé **18 juin 2019**	
Numéro du rôle **2018/AN/119**	
En cause de : **G C** **C/** **SPF Sécurité Sociale - DG - personnes handicapées**	

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations – prise de cours – catégorie de bénéficiaire – cohabitation – notion – preuve ; AR 22/5/2003, art. 14 et 17 ; loi 27/2/1987, art. 6 ; AR 6/7/1987, art. 1 et 4

EN CAUSE :

Madame C' G née le 1976, domiciliée à

partie appelante représentée par Maître Simon PALATE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, 53

CONTRE :

L'ETAT BEGE - SPF SECURITE SOCIALE – Direction générale Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis, Finance Tower, à 1000 BRUXELLES, Bld. du Jardin Botanique, 50,

partie intimée représentée par Maître Catherine DONCEEL, substituant Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 mai 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5e Chambre (R.G. 15/2094/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 juin 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 19 juin 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 19 juin 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mars 2019 ;

- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 19 novembre 2018 et celles de la partie appelante reçues le 21 janvier 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 15 février 2019 ;
- pièce de l'auditorat du travail déposée à l'audience du 19 mars 2019 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 21 mai 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 29 mars 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 mai 2019.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 mai 2019.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.
La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 14 septembre 2015 dans le cadre d'une demande d'allocations du 17 mars 2015. L'Etat belge a refusé l'octroi, au 1er avril 2015, à madame G ci-après madame G., des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, considérant qu'elle ne remplissait pas les conditions médicales pour en bénéficier.

2.
Madame G. a contesté cette décision et l'évaluation médicale qu'elle comportait. Elle a sollicité l'octroi des deux allocations qui lui avaient été refusées, majorées des intérêts, et des avantages sociaux et fiscaux. Elle a également demandé les dépens.

3.
Par un jugement du 2 mai 2016, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 7 mai 2018, le tribunal du travail a, entérinant le rapport de l'expert, dit que madame G. présentait une perte d'autonomie de 2 points en matière de déplacement. Il a condamné l'Etat belge à verser à madame G., à partir du 1er mai 2015, une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel de 1.148,76 euros et une allocation de remplacement de revenus de catégorie C. d'un montant annuel de 13.084,40 euros. Il a condamné l'Etat belge aux frais de l'expertise et aux dépens de madame G., liquidés à

131,18 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.
Par son appel, madame G. demande la réformation du jugement en ce qu'il a fixé au 1er mai 2015, plutôt qu'au 1er avril 2015, la date de prise de cours des allocations et en ce qu'il a considéré qu'elle relevait de la catégorie C. en raison d'une cohabitation avec monsieur W. Elle demande également les intérêts sur les sommes qui lui reviennent et les dépens d'appel.

II DISCUSSION

5.
Le jugement attaqué a été prononcé le 7 mai 2018 et notifié par un pli daté du 14 mai 2018 et présenté au domicile de madame G. le 15 mai 2018. L'appel formé par une requête adressée par un recommandé du 14 juin 2018 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

6.
L'appel est recevable.

7.
Selon l'article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande, à moins que les conditions d'octroi des allocations ne soient remplies qu'ultérieurement (et sous réserve du cas de la personne qui a bénéficié jusqu'à 21 ans des prestations familiales supplémentaires pour enfants handicapés). Aux termes de l'article 17, § 3, du même arrêté, il en va en règle de même lorsque la décision fait suite à une nouvelle demande : elle produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite (sous réserve de la nouvelle demande introduite dans les trois mois suivant la date de survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance – ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

8.
En l'espèce, la décision qui ouvre le litige faisait suite à une demande d'allocations du 17 mars 2015. C'est donc au 1er avril 2015, puisqu'il se déduit du rapport d'expertise que madame G. remplissait les conditions médicales d'octroi des allocations dès cette date, que

le droit aux allocations devait prendre cours.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il a fixé cette prise de cours au 1er mai 2015 uniquement.

9.
L'appel est fondé sur ce point.

10.
Selon l'article 6, § 1er, de la même loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, il existe, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires : A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.

11.
Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :
1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;
2° catégorie B : les personnes handicapées qui :
- soit vivent seules;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :
- soit sont établies en ménage;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Selon l'article 1er, 6°, du même arrêté royal, il y a lieu d'entendre par enfant à charge :
- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, - ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

12.
Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi, il y lieu d'entendre par " ménage " toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

La notion de ménage correspond à la cohabitation de deux personnes, non parentes ou alliées jusqu'au troisième degré, qui vivent ensemble et forment un couple. Ces derniers termes renvoient à la situation de personnes qui « vivent comme mari et femme ».

Cette exigence de former un couple se déduit de l'origine historique du texte – qui visait initialement les personnes mariées ou mise en ménage mais de sexe différent, des exclusions qu'il énonce – qui correspondent à certaines des personnes avec lesquelles il est interdit de contracter mariage en vertu des articles 162 et 163 du Code civil, de la limitation de la notion de ménage à deux personnes et de la solidarité financière totale que la notion crée, cette solidarité étant typique dans les autres branches de la sécurité sociale à la situation des personnes en couple[1].

Ainsi, deux personnes qui vivent ensemble, même si elles cohabitent c'est-à-dire mettent en commun principalement les questions ménagères, ne forment pas un ménage si elles ne vivent pas en couple[2].

13.
L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées.

14.
En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si madame G. et monsieur W. ont vécu ensemble et été établis en ménage, ce qui autoriserait éventuellement l'Etat belge à prendre en compte les revenus de monsieur W. par application de l'article 7, § 1er, de la loi, pendant la période du 3 mars 2016 au 4 juillet 2017 ou si la catégorie C. dont relevait madame G. n'est justifiée, pendant cette période également, que par la charge d'enfants.

15.
Monsieur W. a été inscrit à la même adresse que madame G. pour la période qui vient d'être précisée. Ils sont donc présumés avoir formé un ménage durant cette période.

Par contre, doivent être relevés les éléments suivants qui renversent cette présomption:

- en 2014, le tribunal du travail de Namur, statuant dans un litige opposant madame G. au CPAS de Namur portant sur la cohabitation avec monsieur W., a considéré qu'ils ne formaient pas un ménage commun ; le tribunal a notamment relevé que les intéressés étaient autorisés à vivre de manière séparée et avaient accompli diverses démarches visant à radier l'inscription domiciliaire de monsieur W. à l'adresse de madame G. ;
- le CPAS de Namur, après ce jugement, a toujours considéré madame G. comme

[1] Voy. par exemple l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale.
[2] Voy. M. Dumont et N. Malmendier, *Les personnes handicapées*, Kluwer, 2015, p. 247.

vivant séparée de monsieur W., nonobstant des vérifications diverses en ce compris pendant la période en litige (voy. les rapports sociaux déposés par madame G. et les nombreuses visites domiciliaires auxquelles ils font référence) ;
- il est acquis que la réinscription de monsieur W. à l'adresse de madame G. est intervenue en raison de l'absence de domicile fixe de monsieur W., l'administration le réinscrivant alors à sa dernière adresse connue ;
- divers documents émanant de l'administration communale indiquent que, lorsque l'inscription domiciliaire de monsieur W. a été radiée en juillet 2017, c'est en raison du fait qu'il ne vivait plus à l'adresse depuis plus d'une année.

16.
De tout ce qui précède, la cour du travail déduit que madame G. n'a pas cohabité, ni à plus forte raison formé un ménage, avec monsieur W. pour la période du 3 mars 2016 au 4 juillet 2017.

Par conséquent, la catégorie C. dont relève madame G. depuis le 1er mai 2015 n'est justifiée que par la charge d'enfants.

17.
L'appel est fondé sur ce point également.

18.
Madame G. sollicite les intérêts sur les arriérés d'allocations lui revenant. Il y a lieu de faire droit à cette demande par application de l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité.

19.
Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'Etat belge par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de madame G.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement son article 24,

1.
Dit l'appel recevable ;

2.
Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a fixé la prise de cours des allocations de remplacement de revenus et d'intégration au 1er mai 2015 et condamne l'Etat belge à les payer à madame C G à partir du 1er avril 2015 ;

Dit pour droit que madame C G relève de la catégorie C. depuis le 1er avril 2015 exclusivement en raison d'une charge d'enfant et non d'une cohabitation avec monsieur W ;

Dit que les allocations revenant à madame C G seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

3.
Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens de madame C G, liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure d'appel, et à **20 euros** de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier Les Conseillers sociaux, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **18 juin 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.